

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 31

N° 12/92

1 Kigarama



31 ème ANNÉE

N° 12/92

1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

Itariki n'inomero

Impapuro

4 juillet 1992. - N° 1/024.

Décret-loi portant ratification de la convention
Phytosanitaire pour l'Afrique, adoptée le 13 Sep-
tembre 1967 387

6 juillet 1992. - N° 120/312.

Ordonnance ministérielle portant agrément de
l'atelier de fabrication « des silencieux » pour
véhicule comme entreprise prioritaire 388

6 juillet 1992. - N° 120/313.

Ordonnance ministérielle portant agrément du
Hotel de Gitega dénommé « TAMOTES » S.a.
r.l. » comme entreprise prioritaire personnalisé 389

6 juillet 1992. - N° 120/314.

Ordonnance ministérielle portant agrément de
l'Imprimerie « LA LICORNE » comme entrepri-
se prioritaire 390

9 juillet 1992. - N° 120/317.

Ordonnance ministérielle portant agrément de
la Société « EGICO » comme entreprise priori-
taire 391

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°

Pages

13 juillet 1992. - N° 120/320.

Ordonnance ministérielle portant agrément du
projet d'installation d'un « cabinet dentaire »
privé comme entreprise prioritaire 392

18 juillet 1992. - N° 100/125.

Décret portant autorisation de la participation
de l'Etat à la constitution et au capital de la
Banque populaire 394

23 juillet 1992. N° 1/25.

Décret-loi portant dissolution de la Société régio-
nale de développement du Kirimiro 394

23 juillet 1992. - N° 1/26.

Décret-loi portant dissolution de la Société ré-
gionale de développement de Buyenzi 395

23 juillet 1992. - N° 1/27.

Décret-loi portant organisation et fonctionne-
ment du Conseil national de Sécurité 395

5 août 1992. - N° 1/28.

Décret-loi portant ratification du traité insti-
tuant la Communauté économique africaine,
signé à BUJA (NIGERIA) le 3 juin 1991. ... 397

6 Août 1992. - N° 100/137.

Décret portant nomination des membre du Conseil national de Sécurité. 397

17 Août 1992. - N° 730/364.

Ordonnance ministérielle portant création de Bureaux de Poste, de BISOIRO KIRUNDO, MUGAMBA et RUTOVU 398

19 Août 1992. - N° 620/367.

Ordonnance ministérielle portant institution de l'Enseignement de l'Education à la vie familiale et en matière de population dans le système Educatif formel aux niveaux primaire et secondaire 399

26 août 1992. - N° 120/369.

Ordonnance ministérielle portant agrément du cabinet privé de OTORHINOLARYNGOLOGIE « ORL » 400

B. - ACTE DE PROCEDURE

La Cour Constitutionnelle : Arrêt 402

Signification de jugement : Saisie ... exécution : 402

C. - DIVERS

NATIONALITE : Actes de renonciation à la nationalité d'origine 404

D. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOUDURÉ INDUSTRIELLE « SOBOX », s.a.r.l. : Statuts 407

CARGOLUX ... BURUNDI LIMITED, s.p.r.l. : Acte constitutif 409

I PA DECO, s. p. r. l. : Acte constitutif 412

SAPRI, s. p. r. l. : Statuts 414

E. - CHANGEMENT DE NOM :

Décision n° 553/8 du 2 septembre 1992. 414

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi N° 1/024 du 4 juillet 1992 portant ratification de la convention Phytosanitaire pour l'Afrique, adoptée à Kinshasa, le 13 Septembre 1967.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 170, 172 et 173 ;

Vu la Convention Phytosanitaire pour l'Afrique, adoptée à Kinshasa, le 13 septembre 1967 par les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Convention Phytosanitaire pour l'Afrique, adoptée à Kinshasa, le 13 septembre 1967 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Libère BARARUNYERETSE.

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage,
Jumaine HUSSEIN.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Instrument de ratification de la convention Phytosanitaire pour l'Afrique, adoptée à Kinshasa, le 13 septembre 1967.

Nous Pierre BUYOYA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention Phytosanitaire pour l'Afrique, adoptée à Kinshasa, le 13 septembre 1967 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Libère BARARUNYERETSE.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Ordonnance ministérielle N° 120/312 du 6 juillet 1992 portant agrément de l'Atelier de Fabrication des Silencieux pour véhicules comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu spécialement en son article 18, le Décret-Loi n° 1/25 du 30 septembre 1991 qui prescrit que l'agrément des entreprises est décidé par la Commission Nationale des Investissements pour les projets relevant du secteur artisanal et des PME ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficiaire des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de l'atelier de fabrication des silencieux pour véhicules :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permet la substitution des importations et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 2 juin 1992. ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'atelier de fabrication de silencieux pour véhicules est agréé comme entreprise prioritaire et ce

pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la production des silencieux pour véhicules
- un programme d'investissement estimé à un million cinq cent soixante dix-neuf mille francs Burundi (1.579.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, l'atelier de fabrication des silencieux pour véhicules est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de cinq ans à compter de 1993.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/312 du 6 juillet 1992 portant agrément de l'Atelier de Fabrication des Silencieux pour véhicules comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- 1 bordeuse moulureuse
- 1 jeu de molettes
- 1 cintruse hydraulique et accessoires
- 1 cintruse à main 6 mm.
- 1 cintruse à main 8 mm.

- 1 cintruse à main 10 mm
- 1 cintruse à main 12 mm
- 1 cintruse à main 14 mm
- 1 cintruse à main 15 mm

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 120/313 du 6 juillet 1992 portant agrément du Motel de Gitega dénommé « TAMOTELS S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire décentralisée.

Le Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92.

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités présenté par la TAMOTELS S.A.R.L. :

- présenté tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
 - permet :
1. la mise en place des infrastructures d'accueil pour la promotion du tourisme.
 2. la décentralisation des investissements.
 3. la création de 29 emplois nouveaux

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en ses séances du 31 mars 1992 et du 26 mai 1992 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 25 juin 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La S.A.R.L. TAMOTELS est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation

du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'installation d'un motel à Gitega comprenant 10 chambres, un restaurant, un snack-bar, un bar-club, une salle de conférence modulaire et des installations de jeux pour enfants ;
- un programme d'investissement estimé à soixante dix huit millions de francs Burundi (78.000.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la S.A.R.L. TAMOTELS est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération de la taxe de transaction sur l'équipement importé et sur le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de cinq ans à compter de l'année 1993.
- Réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 45 à 35 % pour une période de 5 ans après la période d'exonération.
- Attribution gratuite du terrain de 2 hectares.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDA BUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle N° 120/313 du 6 juillet 1992 portant agrément du Motel de Gitega dénommé « TAMOTELS S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire décentralisée.

Equipement à importer.

Hôtel

- 1 centrale téléphonique
- 1 Téléfax
- 1 T.V. + Lecteur de disquette

- 1 Stabilisateur
- 1 caisse enregistreuse
- 1 enseigne lumineuse

Restaurant

- 2 Cuisinières
- 1 grillade
- 1 friteuse
- 1 four à micro-onde
- 2 frigos

1 congélateur
 1 bain Marie
 2 marmites à café et thé
 1 trancheuse électrique
 1 hachoir
 1 machine à lave vaisselle
 casserole, coutellerie,
 platerie, poêles etc...
 couverts et nappes
 Divers et accessoires de table

Bar

1 congélateur
 2 frigos
 1 chaîne de musique
 1 machine à glaçons
 1 caisse enregistreuse
 1 stabilisateur

2 cafetières à 2 becs
 1 presse fruits
 1 mixer complet
 1 appareil toaster
 verres, plateaux, peaux carafes
 1 machine à repasser
 1 machine à laver
 1 essoreuse

- 1 lot de pièces de rechange initiales

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,
 Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
 Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 120/314 du 6 juillet 1992 portant agrément de l'Imprimerie la LICORNE comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,
 Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités présenté par l'Imprimerie la Licorne :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. la substitution des imprimés importés
 2. la création de 10 emplois nouveaux
 et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 7 avril 1992 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 11 juin 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'Imprimerie la Licorne est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'installation d'une imprimerie ;
- un programme d'investissement estimé à quatre vingt cinq millions deux cent quinze mille cent onze francs Burundi (85.215.111 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, l'imprimerie la Licorne est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1993.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,
 Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
 Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/314 du 6 juillet 1992 portant agrément de l'Imprimerie la Licorne comme entreprise prioritaire. Equipement à importer.

- 1 ordinateur
- 1 Table de développement
- 1 pupitre lumineux
- 1 Chassis
- 1 Caméra
- 1 Copyproof
- 1 copyrapid
- 2 presses offset

- 1 plieuse
- 1 piqueuse et relieuse
- 1 massicot
- 1 calculatrice

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 120/317 du 9 juillet 1992 portant agrément de la société EGICO comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la Société EGICO :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. la disponibilité de l'oxygène pour les hôpitaux et les entreprises industrielles
2. la création de 15 emplois nouveaux

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 mars 1992 et après déli-

bération du Conseil des Ministres en sa séance du 4 juin 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Société EGICO est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'investissement pour la production de l'oxygène.
- un programme d'investissement estimé à quarante cinq millions, neuf cent vingt sept mille six cent quatre vingt dix-huit francs Burundi (45.927.698 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la société EGICO est autorisée à bénéficier de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de 3 ans à compter de 1992 en application de l'article 18 du Code des Investissements.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 120/320 du 13 juillet 1992 portant agrément du Projet d'Installation d'un cabinet Dentaire privé comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991;

Vu spécialement en son article 18, le Décret-loi n° 1/25 du 30 septembre 1991 qui prescrit que l'agrément des entreprises est décidé par la Commission Nationale des Investissements pour les projets relevant du secteur artisanal et des PME;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements;

Considérant que le programme d'activités du cabinet dentaire privé :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;

- permet :

1. la promotion de la médecine privée
2. l'acquisition des équipements appropriés

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 26 mai 1992;

Ordonnent :

Art. 1.

Le Cabinet dentaire privé agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'acquisition de l'équipement et l'installation d'un cabinet dentaire privé;
- un programme d'investissement estimé à seize millions cinq cent cinquante huit mille francs Burundi (16.558.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, le Cabinet Dentaire Privé est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements médicaux et le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1993.

Art. 3.

La présente ordonnance entré en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle N° 120/320 du 13 juillet 1992 portant agrément du cabinet dentaire privé comme entreprise prioritaire.

1. EQUIPEMENTS MEDICAUX A IMPORTER:

- 1 Fauteuil RL 100
- 1 Cfachoir RL 201 S
- 1 Unit RL 200 XI avec 4 modules
- 1 Coffret instruments CA et P à M
- 1 lot d'Eclairage univision
- 1 Siège opérateur
- 1 Radiolux sur unit
- 1 Compresseur Air sec RL 106

- 1 Développeuse radio automatique
- 1 Dispositif I.G.N.
- 1 Aspiration chirurgicale
- 1 Amalgateur
- 1 Meuble mobile de travail
- 1 Stérilisateur air stérile
- 10 Plateau inox à instruments 24x18x3 cm
- 1 boîte de 12 Miroirs dentaires diamètre 22
- 2 Manches pour miroir inox
- 10 Sondes n° 35
- 2 Excavateurs doubles jeux de 1 à 5
- 15 Precelles striées

MATERIELS DIVERS

- 10 Aiguilles dentaires U.U/Seringue longue BTE 100
- 20 Aiguilles dentaires U.U/Seringue courte BTE 100
- 4 Seringues dentaires stérilisables
- 4 Boîtes à seringue inox 190x90x30 mm
- 1 Révélateur et fixateur radio (12x500 ml)

DENTISTERIE CONSERVATRICE

- 2 Spatules jeu de 3 différentes
- 2 Portes matrices ivory
- 1 Matrice ivory boîte de 12 simples
- 1 Matrice ivory boîte de 12 doubles

INSTRUMENTS POUR OBTURATION

- 2 Condenseurs à amalgame jeu de 4
- 2 A modeler
- 2 A polir coffret de 10 instruments
- 2 Fouloirs série de 6 instruments
- 3 Portes amalgames antoghyr
- 2 Spatules à ciment jeu de 3
- 2 Extracteurs de pivot coffret
- 2 Boîtes pour tires nerfs
- 1 Coffret tire nerfs 6 boîtes de 12x12
- 1 Boîte pulpectomie

INSTRUMENTS PARODONTOLOGIE

- 2 Boîtes pour detartreur
- 1 Kit pour detartrage mécanique, 5 instruments

INSTRUMENTS POUR EXTRACTION

- 3 Daviers enf incis supér
- 3 Daviers enf incis infér
- 2 Daviers enf prémol supér
- 2 Daviers enf prémol infér
- 2 Daviers ad incis can infér
- 2 Daviers ad incis can supér
- 1 Daviers ad prémol infér
- 1 Daviers ad prémol supér
- 2 Daviers ad mol supér gauche
- 2 Daviers ad mol supér droite
- 2 Daviers ad mol infér
- 2 Daviers pour racine supér
- 1 Daviers pour racine infér
- 3 Syndesmotome droit
- 2 Syndesmotome courbe
- 1 Elevateur à racine droit jeu de 3
- 1 Elevateur à racine courbe jeu de 2
- 1 Elevateur à racine baillonette jeu de 2
- 1 Ouvre bouche métal 15 et 25 mm
- 1 Precelle chirurgicale coudée
- 1 Precelle chirurgicale droite A/G
- 1 Precelle chirurgicale droite S/G
- 1 Boîte de chirurgie inox 300x150x70 comprenant :

- 1 Ouvre bouche
- 2 Precelles chir
- 1 Ciseaux à gencives
- 1 Ciseaux à sutures
- 2 Pinces coupantes
- 1 Porte aiguille Mayo Hegar
- 1 Pince porte tampon pean 14
- 4 Curettes à os Volkmann différentes tailles
- 1 Pince gouge droite luer 17 cm
- 1 Pince Gouge courbe luer 17 cm
- 2 Rapes à os
- 1 Matériel pour freinectomie
- 2 Plaques de verre dépolie sur une des deux faces
- 4 Brunissoires doubles KARL MARTIN
- 1 Pilon + mortier + peau de chamoix (amalgame)

PROTHESE

- 1 Bol alginate + spatule
- 10 Série de porte-empreinte SCHRYNEMAKER
- 1 Paire de ciseaux à couronnes
- 1 Arrache couronnes
- 4 Manche de bistouri
- 2 Pinces Kocher
- 1 Paire écarteur de Farabeuf
- 1 Paire Halstead Mosquito 2x1 s/g
- 1 Bte de jeu de forêts MOOSER n° 2
- 1 Pince perce-digue IVORY
- 1 Pince BREWER
- 1 Boîte assortie de ciamps HYGENIC (7) sans aile le coffret
- 1 Boîte de 100 bagues de cuivre
- 1 Bte de résine autopolymérisante
- 450 gr poudre + liquide 3M
 - 1 paquet de 1.000 lames de bistouri n° 10
 - 1 paquet de 1.000 lames de bistouri n° 11
 - 1 paquet de 1.000 lames de bistouri n° 12

ENDODONTIE

- 4 Boîtes de cônes gutta 15-35-30-40
- 4 Boîtes de cônes gutta assortis 15-40
- 6 Boîtes de papier assortis 15-40
- 10 Boîtes de 100 canules de pompe à salive
- 1 Boîte de jeu de pivots MOOSER n° 2
- 1 Digue cadre HYGENIC
- 1 Boîte digue medium prête emploi
- 1 Boîte de fibre hémostatique (spongostan)

FRAISES

- 1 Brosse fraise laiton
- 4 Fraises diamantées USA rondes 016
- 4 Fraises diamantées USA cônes 016
- 4 Fraises diamantées USA cyl. 125/012
- 2 Fraises diamantées USA L 128/012
- 2 Fraises diamantées USA L 129/012
- 4 Fraises diamantées USA 181/011 et 018
- 2 Fraises diamantées USA 280/014

- 2 Fraises dimantées USA 295/020
- 2 Fraises dimantées USA 158/012
- 5 Fraises dimantées C.A. rondes 021 le jeu
- 8 Fraises dimantées rondes 012-014-016-018
- 30 Fraises carbure F.G. Maillefer
- 2 Pots Hacin pour tremper les fraises

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret N° 100/125 du 18 juillet 1992 portant autorisation de la participation de l'Etat à la constitution et au capital de la Banque Populaire du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 87 et 88 ;

Vu l'arrêté Royal du 22 Juin 1926 relatif aux Sociétés par action à responsabilité limitée ;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux Sociétés commerciales tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/19 du 20 juillet 1991 ;

Vu le Décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre organique des Sociétés de droit public et des Sociétés d'économie mixte de droit privé, spécialement en ses articles 44, 45, 54 et 75 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer à la constitution et au Capital de la Banque Populaire

du Burundi, à hauteur de 40 Millions de Francs Burundi.

Art. 2.

Le Ministre des Finances ou son délégué est désigné pour représenter l'Etat dans l'acte constitutif et au Conseil d'Administration de ladite Banque.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret-loi N° 1/25 du 23 juillet 1992 portant dissolution de la Société Régionale de Développement du Kirimiro.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 185 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 15 juin 1979 portant création du cadre organique des Sociétés Régionales de Développement spécialement en son article 26 ;

Revu le Décret n° 100/165 du 20 novembre 1980 portant création et organisation de la Société Régio-

nale de Développement du Kirimiro spécialement en son chapitre V, article 22 ;

Sur rapport du Conseil d'Administration de la Société Régionale de Développement du Kirimiro ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu l'avis RCC B4 de la Cour Constitutionnelle prononcé en audience publique du 17 juillet 1992 ;

Décète :

Art. 1.

La Société Régionale de Développement du Kirimiro est, dissoute.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de nommer une Commission de liquidation.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juillet 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,
Jumaïne HUSSEIN.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Décret-loi N° 1/26 du 23 juillet 1992 portant dissolution de la Société Régionale de Développement du Buyenzi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 185;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 15 juin 1979 portant création du cadre organique des Sociétés Régionales de Développement spécialement en son article 26;

Revu le Décret n° 100/36 du 10 mars 1981 portant création et organisation de la Société Régionale de Développement du Buyenzi;

Sur rapport du Conseil d'administration de la Société Régionale de Développement du Buyenzi;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Vu l'avis RCC B4 de la Cour Constitutionnelle prononcé en audience publique du 17 juillet 1992;

Décète :

Art. 1.

La société Régionale de Développement du Buyenzi est dissoute.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de nommer une Commission de liquidation.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juillet 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,
Jumaïne HUSSEIN.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Décret-Loi N° 1/27 du 23 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 167, 168 et 169;

Revu le Décret n° 100/099 du 23 juillet 1990 portant création du Conseil National de Sécurité;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêt RCC B5 prononcé par la Cour Constitutionnelle en audience publique du 17 juillet 1992;

Décète :

CHAPITRE I.

Mission et Composition.

Art. 1.

Le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans :

- L'élaboration de la politique globale du Gouvernement en matière de sécurité.
- L'élaboration des stratégies de défense les plus appropriées à l'identité du pays et notamment la promotion de l'esprit de défense lié à l'appartenance à une même communauté de destin.
- Le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et l'adoption de toutes les mesures appropriées.
- La conception du cadre d'activité de l'ensemble des services de sécurité et la coordination de leur action.

Art. 2.

Le Conseil National de Sécurité est consulté par le Président de la République en cas de survenance de circonstances exceptionnelles conduisant à la déclaration de guerre ou à la signature d'armistice.

Art. 3.

Le Conseil National de Sécurité doit donner avis au Président de la République avant la déclaration de l'état d'exception : lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu.

Art. 4.

Le Conseil National de Sécurité est composé d'au moins onze membres nommés par le Président de la République dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

CHAPITRE II.

Organisation et Fonctionnement.

Art. 5.

Le Conseil est présidé par le Président de la République. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Premier Ministre.

Art. 6.

Le Conseil National de Sécurité se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois que l'exigent les conditions de sécurité du pays.

Les réunions sont convoquées par le Président du Conseil.

Art. 7.

Les membres du Conseil National de sécurité sont tenus de respecter le secret des débats.

Art. 8.

Le Conseil National de Sécurité ne siège valablement que si, outre le Président, il comprend au moins la moitié des membres.

Art. 9.

Le Président du Conseil National de Sécurité peut inviter au Conseil National de Sécurité, toute personne dont il estime devoir prendre l'avis.

Art. 10.

Le Conseil National de Sécurité élabore son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la procédure des réunions et l'organisation de ses travaux.

CHAPITRE III.

Dispositions finales.

Art. 11.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-Loi sont abrogées.

Art. 12.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du Président Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juillet 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre ;
Adrien SIBOMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Décret-Loi N° 1/28 du 5 août 1992 portant ratification du traité instituant la Communauté Economique Africaine, signé à ABUJA (NIGERIA) le 3 juin 1991.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 70, alinéa 2 ; 170 ; 171 ; 172 ; 173 et 185 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Africaine, signé le 3 juin 1991 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Le Traité instituant la Communauté Economique Africaine, signé à Abuja le 3 juin 1991 est ratifié ;

Art. 2.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre du Commerce et de l'In-

dustrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 août 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Relations
Extérieures et de la Coopération,
Libère BARARUNYERETSE

Le Ministre du Commerce et
de l'Industrie,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Instrument de ratification du traité instituant la Communauté Economique Africaine, signé à ABUJA le 3 juin 1991.

Nous Pierre BUYOYA,

Président de la République,

Ayant vu et examiné le Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à ABUJA, le 3 juin 1991 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et conformé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 août 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Libère BARARUNYERETSE

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/137 du 6 août 1992 portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 168 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 23 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité spécialement en son article 4 ;

Revu le Décret n° 100/053 du 9 avril 1991 portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de Sécurité :

Monsieur Adrien SIBOMANA
 Monsieur Libère BARARUNYERETSE
 Monsieur François NGEZE
 Lieutenant-Colonel Léonidas MAREGAREGE
 Monsieur Sébastien NTAHUGA
 Monsieur Gérard NIYIBIGIRA
 Monsieur Laurent KAGIMBI
 Colonel Michel MIBARURWA
 Lieutenant-Colonel Laurent NIYONKURU

Ordonnance N° 730/364 du 17 août 1992 portant création de bureaux de Poste de Bisoro, Kinindo, Mugamba et Rutovu.

Le Ministre des Transports,

Postes et Télécommunications,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret N° 100/118 du 15 juillet 1980 organisant le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret N° 100/021 du 7/03/1991 portant création de la Régie Nationale des Postes (R.N.P.).

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes.

Revu l'Ordonnance N° 730/77 du 8 novembre 1973 sur le régime postal ;

Revu l'Ordonnance N° 730/178 du 10 mai 1990 portant création des bureaux de Poste et érection d'une sous-perception en perception des Postes ;

Revu l'Ordonnance N° 730/386/CAB/91 du 10 décembre 1991 portant création du Bureau de Poste de MUTANGA 1.

Attendu que l'extension du réseau des bureaux de Poste est un des objectifs de la politique sectorielle du Ministère.

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé des Bureaux de Poste de plein exercice, dénommés PERCEPTIONS à :

- BISORO
- KININDO
- MUGAMBA
- RUTOVU.

Monsieur Jean-Berchmans MAJANYUMA
 Monsieur Arthémon MVUYEKURE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 août 1992.

Pierre BUYOYA,
 Major.

Art. 2.

Ces bureaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, le traitement et l'expédition du courrier, les opérations de dépôt de comptes courant de chèques postaux, des mandats poste ainsi que la paie des agents de l'Etat.

Art. 3.

Le tableau annexé à l'Ordonnance N° 730/178 du 10 mai 1990 est modifié comme suit :

PERCEPTIONS	SOUS-PERCEPTIONS
1. BUBANZA	1. NGAGARA
2. BUJUMBURA 1	
3. BUJUMBURA 2	
4. BUJUMBURA	- AEROGARE
5. BUKIRASAZI	
6. BISORO	
7. BURURI	
8. BWAMBARANGWE	
9. CANKUZO	
10. CIBITOKI	
11. GISHUBI	
12. GITEGA	
13. GITERANYI	
14. IJENDA	
15. KAMENGE	
16. KARUZI	
17. KAYANZA	
18. KININDO	
19. KIRUNDO	
20. MAKAMBA	
21. MATANA	
22. MUGAMBA	
23. MURAMVYA	
24. MUTAHO	
25. MUTANGA I	
26. MUYINGA	
27. MWARO	

- 28. NGOZI
- 29. NYANZA-LAC
- 30. RUMONGE
- 31. RUTANA
- 32. RUTOVU
- 33. RUYIGI

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 1992.

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,
Frédéric NGENZEBUHORO.

Ordonnance ministérielle N° 620/367 du 19 août 1992 portant institution de l'Enseignement de l'Education à la vie familiale et en matière de population dans le système Educatif formel aux niveaux Primaire et Secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 92 et 111 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en ses articles 1, 19 et 32 ;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 avril 1991 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu le rapport des travaux du Colloque National sur les programmes de l'Enseignement Secondaire Général, Pédagogique, Technique et Professionnel tenu à Bujumbura en août 1989 ;

Vu le rapport du Séminaire National d'évaluation de l'Enseignement de l'Education à la vie familiale et en matière de population à l'Ecole, tenu à Bujumbura du 22 au 24 juillet 1991, qui a recommandé l'introduction à l'Enseignement Primaire et Secondaire de l'enseignement de l'éducation à la vie familiale et en matière de population ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est institué, dans l'Enseignement Primaire et Secondaire Général, Technique et Pédagogique l'Enseignement de l'Education à la vie familiale et en matière de population.

Art. 2.

L'enseignement visé à l'article précédent a pour objectifs de :

- a) Eduquer et sensibiliser les jeunes aux problèmes démographiques et à leurs incidences sur les problèmes de développement, sur la vie familiale et sur la santé de la mère et de l'enfant ;

- b) Expliquer aux jeunes les interrelations entre les notions de population et les problèmes économiques et sociaux ;

- c) Contribuer à la formation intégrale et harmonieuse des jeunes, à leur épanouissement personnel, en les aidant à développer des attitudes et comportements responsables envers leur vie sexuelle et familiale, et à tirer le profit maximum des possibilités éducatives qui leur sont offertes ;

- d) Contribuer à la prise de conscience chez les jeunes de l'importance de leur participation au développement.

Art. 3.

L'Education à la vie familiale et en matière de population n'est pas une discipline nouvelle et distincte des autres disciplines. Ses concepts sont intégrés dans les différents programmes d'enseignement de disciplines en vigueur qui s'y prêtent.

Art. 4.

Les concepts de l'éducation à la vie familiale et en matière de population sont intégrés dans les leçons sous les thèmes et sous-thèmes des quatre domaines ci-après :

- a) Population et Développement ;
- b) Population et environnement ;
- c) Alimentation et Bien-être de la Population ;
- d) Vie Familiale et Communautaire.

Art. 5.

Dans l'Enseignement Primaire, les concepts de l'Education à la vie familiale et en matière de population sont intégrés dans les programmes de KIRUNDI, FRANCAIS et ETUDE DU MILIEU.

Art. 6.

Dans l'Enseignement Secondaire Général et Technique, les concepts de l'Education à la vie familiale et en matière de population sont intégrés dans les programmes de KIRUNDI, FRANCAIS, CIVISME, BIOLOGIE, GEOGRAPHIE et HISTOIRE.

Art. 7.

Dans l'Enseignement Secondaire Pédagogique, les concepts de l'Education à la vie familiale et en ma-

tière de population sont intégrés dans les disciplines d'enseignement général à savoir : le KIRUNDI, le FRANCAIS, le CIVISME, la BIOLOGIE, la GEOGRAPHIE et l'HISTOIRE ainsi que dans les disciplines pédagogiques que sont les Travaux Pratiques d'Economie Familiale, la Psychopédagogie, la Didactique, la Législation et la Sociologie.

Art. 8.

L'enseignement de l'Education à la vie familiale et en matière de population sera introduit progressivement dans le système éducatif formel aux niveaux primaire et secondaire selon la stratégie adoptée lors du Séminaire National d'évaluation de l'enseignement de l'Education à la vie familiale et en matière de population à l'Ecole tenu à BUJUMBURA du 22 au 24 juillet 1991.

Art. 9.

L'introduction progressive de cet enseignement s'effectuera à partir de l'année scolaire 1992-1993 conformément au calendrier proposé par la stratégie adoptée lors du Séminaire National d'évaluation de l'enseignement de l'Education à la vie Familiale et en matière de Population à l'Ecole tenu à BUJUMBURA du 22 au 24 juillet 1991.

Art. 10.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1992.

Ministre de l'Enseignement Primaire
et Secondaire.

Eugène NDARO.

Ordonnance ministérielle N° 120/369 du 26 août 1992 portant agrément du cabinet privé d'Oto-Rhino-Laryngologie « ORL » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu spécialement en ses articles 18 et 19, le Décret-Loi n° 1/25 du 30 septembre 1991 portant respectivement exonération automatique d'impôts sur les bénéfices et agrément par la Commission Nationale des Investissements des entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du Cabinet privé d'Oto-Rhino-Laryngologie :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. la promotion de la médecine privée
2. la mise en place des équipements adéquats

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 4 août 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le Cabinet privé d'Oto-Rhino-Laryngologie est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'installation d'un Cabinet privé d'Oto-Rhino-laryngologie
- un programme d'investissement estimé à trois millions quatre cent trente quatre mille francs Burundi (3.434.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, le Cabinet privé d'Oto-Rhino-Laryngologie est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur l'équipement de production et le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération des droits de douanes sur les produits consommables pour une période de 5 ans.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de cinq ans à compter de l'année 1993.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 août 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/369 du 26 août 1992 portant agrément du Cabinet privé d'Oto-Rhino-Laryngologie « ORL » comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- 24 spéculums nasals
- 24 spéculums d'oreille
- 24 abaisse-langues métalliques
- 1 spéculum de siège
- 4 miroirs laryngé n° 4 à 7 par numéro
- 2 portes miroir
- 4 sondes d'Itard
- 1 miroir de Glatzer
- 1 diapason avec curseur sans pied 128
- 1 diapason avec curseur sans pied 256
- 2 vaporisateurs de Xylocaïne
- 2 Enéma
- 10 pinces à corps étranger
- 1 aspirateur ORL
- 2 otoscopes
- 3 manches de bistouri n° 3
- 3 manches de bistouri n° 4
- 1 boîte de 100 bistouri n° 15
- 1 boîte de 1 bistouri n° 22
- 1 perce oreille
- 2 transformateurs lumière couteur
- 2 miroirs de clar autonome
- 2 miroirs de charder avec serre - tête
- 1 audiomètre
- 1 impédancemètre
- 1 inhalateur aérosol
- 1 inhalateur plastic
- 3 tambours
- 4 plateaux pour métal de consultation
- 2 petits chariots
- 6 haricots
- 1 balance pèse personnes
- 1 jet de 12 canules d'aspiration
- 2 boîtes de petite chirurgie
- 1 poupinelle

2. Produits consommables annuels

- 10 litres d'alcool dénaturé
- 10 litres d'alcool iodé
- 12 litres d'alcool à brûler
- 40 flacons de bétadine
- 2 flacons de 5 litres d'aldhyllène
- 400 paires de gants
- 12 boîtes de 100 de doigtier
- 2 boîtes de 100 lames de bistouri n° 15
- 2 boîtes de 100 lames de bistouri n° 20
- 4 boîtes de 100 mèches iodoformés
- 4 boîtes de 100 mèches delbés
- 3 boîtes de 100 drains de Redon
- 3 boîtes de 100 drains d'Albertini
- 8 boîtes de 200 seringues
- 96 flacons de xylocaïne 2 % simple
- 96 flacons de xylocaïne 5 % à la Naphtazoline
- 96 flacons de xylocaïne 2 % adrénalinée
- 96 flacons de xylocaïne 10 % spray
- 40 boîtes de 6 ampoules de dicynone injectable
- 40 boîtes de 6 flacons d'aspegic injectable
- 8 douzaines de fil de peau serti n° 0
- 8 douzaines de fil de peau serti n° 1/0
- 8 douzaines de fil de peau serti n° 2/0
- 8 douzaines de catgut simple serti n° 2/0
- 8 douzaines de catgut chromé serti n° 2/0
- 10 sparadraps
- 40 tulles gras
- 40 boîtes de papier pour audiogramme
- 18 rouleaux de papier pour tympanogramme
- 1.200 crayons de nitrate d'argent
- 100 flacons de chlorure d'éthyl
- 100 flacons de cryofluorane.

Fait à Bujumbura, le 26 août 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

B. ACTE DE PROCÉDURE

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 14 avril 1992.

Vu la lettre n° 100/0414/92 du 31 mars 1992 par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité le Décret-loi sur les partis politiques ;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 31 mars 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates du 31 mars 1992, du 1^{er} avril 1992 et du 14 avril 1992 ;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la compétence de la Cour.

Attendu qu'en conformité avec l'article 151 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu que l'article 59 de la Constitution dispose que la loi détermine et organise les sources de financement des partis politiques tandis que l'article 60 dispose que les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi ;

Attendu que dès lors le Décret-loi sur les partis politiques est une loi organique dont le contrôle de constitutionnalité est obligatoire avant sa promulgation ; que par conséquent la Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Décret-loi ;

2. Sur la conformité à la Constitution.

Attendu que l'examen du préambule du Décret-loi sur les partis politiques par la Cour Constitutionnelle ne soulève pas de problème de constitutionnalité ;

Attendu que ce même Décret-loi comporte huit titres ; que le premier titre concerne les dispositions générales ; que le deuxième titre est relatif aux conditions d'agrément des partis politiques ; que le troisième titre indique la procédure d'agrément des

partis politiques ; que le quatrième titre concerne le fonctionnement des partis politiques ; que le cinquième titre parle des dispositions financières ; que le sixième et le septième titre concernent respectivement les sanctions et la dissolution des partis politiques tandis que le huitième titre parle des dispositions transitoires et finales ;

Attendu que l'examen de toutes les dispositions du Décret-loi sur les partis politiques ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 59, 60 et 151 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare le Décret-loi sur les partis politiques conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 avril 1992 où siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévoté SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE et Melchior NTAHOBAMA Conseillers, assistés de NDAYIRAGIJE Claudette Greffier.

Président :

Sé/ Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président :

Sé/ Gervais RUBASHAMUHETO.

Conseillers :

Sé/ Venant KAMANA

Sé/ Dévoté SABUWANKA

Sé/ Salvator SEROMBA

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Melchior NTAHOBAMA.

Greffier :

Sé/ NDAYIRAGIJE Claudette

Signification de jugement et commandement préalable à la saisie - Execution.

R.C. 10416

L'an mil neuf cent quatre-vingt onze, le 16^{me} jour du mois de juillet.

A la requête de l'ayant-droit, NIYUNGEKO Jeannette représentée par son conseil, Maître BANZUBAZE, avocat près la Cour d'Appel à Bujumbura.

Je soussigné ICIZANYE Rosette, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à JUMA MUSAFIRI le jugement dont l'expédition ci-contre rendu contradictoirement par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura en date du 30 avril 1992 ;

La présente signification faisant pour information du signifié ;

Et d'un même contexte, j'ai, ICIZANYE Rosette, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, fait commandement à JUMA MUSAFIRI, étant à y parlant à de payer au requérant ou immédiatement à moi, huissier porteur des pièces, dans les vingt quatre heures pour tout déloi :

- 1) La somme de 1.000.000 FBU, montant de la condamnation principale prononcée par le jugement précité ;
- 2) La somme de 2.850 FBU, montant des dépans taxés du dit jugement ;
- 3) La somme de 150 FBU, montant du coût de la signification du jugement ;
- 4) La somme de 40.000 FBU, montant du droit proportionnel de 4 % prélevé sur toutes sommes allouées ;
- 5) La somme de 15.000 FBU, montant des intérêts alloués ou calculés à 6% l'an sur la condamnation principale depuis le 30 avril 1992., jusqu'au..... ;
- 6) La somme de 480 FBU, montant du coût de l'expédition du jugement ; au total : 1.058.480 FBU sans préjudice aux autres dûs, droit, intérêts de mise à l'exécution lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, il sera contraint par toutes les voies de droit notamment par saisie exécution de son meuble ou de ses effets (sur l'immeuble construit sur la parcelle enregistré à Volume Folio immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire). Je lui ai, parlant comme ci-dssus, laissé copie du présent exploit.

Reçu copie le

Dont acte

L'huissier.

C. — DIVERS

NATIONALITE.

Acte de renonciation à la nationalité d'origine (article 5, littera D. Code de la nationalité).

En date du 6 avril 1992, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée KAYITESI Annonciata, née en 1967, fille de NYIRINKWAYA Thadée et de YAMUREMYE Veronique, résidant à Bujumbura mariée à NURWAHA Patrice et qui se dit de Nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 25 juin 1988 à Bujumbura, la Comparante a contracté mariage avec Monsieur NURWAHA Patrice, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 6 avril 1992 par nous-même, et de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la Comparante, pour acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La Comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 6 avril 1992 sous le numéro 847.

Fait à Bujumbura, le 6 avril 1992.

La Comparante :
KAYITESI Annonciata

Fait à Bujumbura le 6 juin 1992.

Le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NURWAHA Patrice, fils de NURWAHA et de BUDENDE, marié à Madame KAYITESI Annonciata, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 6 avril 1992.

Le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers.

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Acte de déclaration d'option vue de l'acquisition de Nationalité Burundaise.

En date du 11 juillet 1992, devant nous, Jean-Bosco BUTASI, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, a comparu la nommée KAYITESI Annonciata, née en 1956 à MUBUMBANO au Rwanda

Invoquant sa qualité de femme étrangère (Rwandaise) qui a épousé un Murundi depuis le 25 juin 1988 qui a laissé s'écouler le délai de deux ans visé à l'article 4 du Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la Nationalité Burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande est recevable.

1. - Une attestation d'identité complète
2. - Une attestation d'Etat-civil
3. - Une attestation de naissance
4. - Un extrait du casier judiciaire.
5. - Un extrait d'acte de mariage intervenu entre la requérante et son époux NURWAHA Patrice de Nationalité Burundaise en date du 25 juin 1988.
6. - Un certificat de nationalité de son époux.
7. - Un acte de renonciation conditionnelle à sa nationalité actuelle.

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date de publication au Bulletin Officiel du Burundi où le présent acte de déclaration d'option aura été publié

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité

Burundaise par Dame KAYITESI Annonciate sont invitées à nos nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 19 juillet 1992.

Le Procureur de la République en Mairie de Bujumbura,
Jean-Bosco BUTASI.

Acte de renonciation conditionnelle à la Nationalité d'origine (Art. 5 Littera d. du Code de la Nationalité).

En date du 15 mai 1992, devant nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée NGANGURE Claudine, née en 1963 à KIGALI, de NGANGURE et KAYITUNGIRE, résidant à NYAKABIGA, mariée à YAMUREMYE Pascal et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte d'inscription de mariage ci-annexé, qu'en date du 11 avril 1987 à la Mairie de Bujumbura, la Comparante a contracté mariage avec Monsieur YAMUREMYE Pascal, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 12 mai 1992 par nous-même, est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 19 mai 1992, sous le numéro 854.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 1992.

La comparante :

NGANGURE Claudine.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 1992.

Le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé YAMUREMYE Pascal, né en 1956 à KABEZI, Province de Bujumbura, fils de HARIMENSHI et de NAHABANDI: marié à Madame NGANGURE Claudine, jouit de la possession constante d'état de Burundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 12 mai 1992.

Le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Acte de renonciation à la Nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage.

En date du 15 juin 1992, devant Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Nota-

riat et des Titres Fonciers, a comparu la nommée MUREKATETE Amida, née en 1968 à MUSAVE (République du Burundi), fille de RWABANDA Haruna et de MAYISALA, résidant à MUSAVE, Commune et Province KAYANZA et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 5 janvier 1991 à KAYANZA, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NDIMURUKUBO Hilaire lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi en date du 15 juin 1992 par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, la comparante renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.)

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 15 juin 1992 sous le numéro 858.

La comparante :

MUREKATETE Amida

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1992.

Le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NDIMURUKUBO Hilaire, né en 1966 à Karinzi Commune Gahombo, Province Kayanza fils de NDIMUKURUBO Yunusu et de SIBONIYO Adija Célibataire, jouit de la possession constate d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmation judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 15 juin 1992

Le Directeur du Notariat et des

Titres Fonciers,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

De la Société SOBOX « Soudure Industrielle »
s.a.r.l. tenue le 16 août 1988.

STATUTS

Etaient présents en séance d'ouverture :

- Monsieur Athanase MANIATIS
- Monsieur Panayotis METAXAS
- Madame Melpomeni PHILIPPOU
- Madame Ariadne METAXAS
- Madame Despina MANIATIS

Etaient présents en deuxième séance :

- Monsieur Athanase MANIATIS
- Monsieur Panayotis METAXAS
- Madame Melpomeni PHILIPPOU
- Madame Ariadne METAXAS
- Madame Despina MANIATIS
- Monsieur Michel Constantin MANIATIS
- Monsieur l'Abbé Ephraïm GIRUKWISHAKA

Ordre du jour de la séance d'ouverture.

- 1) Acceptation de la date du 16 août 1988 pour la constatation de l'Augmentation du capital.
- 2) Souscription et affectation de 20% du capital social abandonné par les Ex-associés Monsieur Lucien BASABOSE et Madame Béatrice BASABOSE.
- 3) Cession d'une partie de la participation de Monsieur Athanase MANIATIS au Diocèse de NGOZI
- 4) Nouvelle répartition du Capital.

Ordre du jour de la deuxième séance.

- 1) Appel à la présence des nouveaux Associés et notification de la Procuration du Diocèse de NGOZI
- 2) Renégociation des prêts avec nos financiers
- 3) Augmentation du Capital Social
- 4) Pouvoirs

A Séance d'ouverture.

Art. 1.

Conformément à l'article 3 de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire des Associés du 15 décembre 1987, la constatation de l'augmentation du capital social devrait être faite le 30 juin 1988, au lieu de cette date les Associés à l'unanimité décident de la faire ce jour et en même temps de présenter la nouvelle répartition du capital social.

Art. 2.

Les parts abandonnées par les Associés Monsieur Lucien BASABOSE et Madame Béatrice BASA-

BOSE ont été souscrites entre-temps et libérées comme suit :

- 10 % par Monsieur Michel MANIATIS fils de Constantin
- 10 % par Monsieur Panayotis METAXAS.

Art. 3.

L'associé Athanase MANIATIS cède 20 % des parts sociales au Diocèse de NGOZI pour la somme de 20.000.000 (vingt millions) de francs.

Art. 4.

La nouvelle répartition comme décrite ci-dessus est acceptée à l'unanimité des Associés initiaux :

Monsieur MANIATIS Athanase,
Monsieur METAXAS Panayotis,
Madame PHILIPPOU Melpomeni,
Madame METAXAS Ariadne et
Madame MANIATIS Despina.

B) Deuxième séance :

Art. 1 b.

L'Assemblée Générale appelle en séance les nouveaux Associés et ainsi présents :

1) Monsieur Athanase MANIATIS	25 %
soit 25.000.000	
2) Monsieur Panayotis METAXAS	25 %
soit 25.000.000	
3) Diocèse de NGOZI	20 %
soit 20.000.000	
4) Madame Melpomeni PHILIPPOU	10 %
soit 10.000.000	
5) Monsieur Michel C. MANIATIS	10 %
soit 10.000.000	
6) Madame Ariadne METAXAS	5 %
soit 5.000.000	
7) Madame Despina MANIATIS	5 %
soit 5.000.000	
soit 100.000.000	100 %

Art. 2 b.

L'Assemblée Générale acte que le Diocèse de NGOZI est représenté par l'Abbé Ephraïm GIRUKWISHAKA porteur d'une procuration établie en bonne et due forme.

Art. 3 b.

L'Assemblée Générale décide l'Augmentation du capital social de 20.000.000 (vingt millions) de francs, passant ainsi de 100.000.000 à 120.000.000 de francs. Cette augmentation est souscrite par les Associés tels que décrits dans l'Art. 1b au prorata de leur participation. La nouvelle répartition du capital devient de ce fait :

1) Monsieur Athanase MANIATIS	25 %
soit 30.000.000	
2) Monsieur Panayotis METAXAS	25 %
soit 30.000.000	
3) Diocèse de NGOZI	20 %
soit 24.000.000	
4) Madame Melpomeni PHILIPPOU	10 %
soit 12.000.000	
5) Monsieur Michel C. MANIATIS	10 %
soit 12.000.000	
6) Madame Ariadne METAXAS	5 %
soit 6.000.000	
7) Madame Despina MANIATIS	5 %
soit 6.000.000	
	100 %
soit 120.000.000	

La date limite de libération du capital est fixée au 30 novembre 1988. A cette date un constant de cette libération sera dressé par une assemblée générale extra-ordinaire.

Art. 4 b.

L'Assemblée Générale constate que les conditions imposées par le consortium des banques SBF et BANCOBU sont exagérément sévères et inutilement lourdes pour la Société et les Associés (Hypothèques complémentaires et cautions solidaires).

Le Président est chargé par l'Assemblée Générale, afin de renégocier ces conditions au profit de la Société et des Associés avec ce même consortium ou tout autre.

Art. 5 b.

Le Président de la Société peut engager sans limites seul la Société auprès des Banques et de l'Administration par sa signature.

Messieurs Panayotis METAXAS et Michel MANIATIS peuvent également par leurs signatures apposées conjointement engager sans limites la Société auprès des Banques et de l'Administration.

Monsieur MANIATIS Athanase
Monsieur METAXAS Panayotis
Diocèse de NGOZI
Madame PHILIPPOU Melpomeni
Monsieur MANIATIS Michel
Madame METAXAS Ariadne
Madame MANIATIS Despina.

Acte Notarie N° 577/88.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, le vingt-quatrième jour du mois d'août, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de Messieurs Evariste HARERIMANA et Fabien NIYONDIKO, agent du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, Conservateur-Notaire.

Ainsi fait à Bujumbura, en nos Bureaux, au jour, mois et an que dessus et scellé du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Pour la S.B.F.

Monsieur Mathias SINAMENYE
Monsieur Grégoire BARANSKA
Monsieur Athanase MANIATIS
Monsieur Panayotis METAXAS
Monsieur Michel MANIATIS
Monsieur Jean SERETIS

Témoins :

Monsieur Evariste HARERIMANA
Monsieur Fabien NIYONDIKO

Le Conservateur-Notaire

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maitre Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième

jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 577/88 du volume treize de notre Office. Perçu : mille deux cent cinquante francs suivant quittance n° 47.

Le Conservateur-Notaire,
Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Droits parçue :

Vérification et passation de l'acte : 850 FBU
Copie d'acte : 400 FBU
1.250 FBU

A.S. n° 5.563. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 10 février 1989 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent soixante trois. Le Préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

Perçus : droit dépôt : 2.000 FBU ; copie : 250 FBU. suivant quittance n° 45/2309 du 10 février 1989.

Pour certifiée conformé. A Bujumbura, le 10 février 1989. Le Préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

CARGOLUX - BURUNDI LIMITED, s.p.r.l

Acte Constitutif.

CHAPITRE I.

Constitution, Dénomination, Objet, Siège, Durée.

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Monsieur NGARUKO Emmanuel
2. Monsieur KAREBA Charles
3. Monsieur BABURIFATO Déogratias

Et ceux qui deviendront régulièrement propriétaires de parts sociales existantes ou à créer ultérieurement, tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions prévues par l'article 6 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société prend la dénomination de « CARGOLUX-BURUNDI LIMITED ».

Art. 3.

La société a pour objet : Les opérations de transit et de dédouanement des marchandises, notamment cargo général et carburants. Elle pourra, sans que l'énumération suivante soit limitative, faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et la rentabilisation. Elle pourra s'intéresser par voie d'association ou de collaboration, d'apport ou de fusion, de souscription ou de participation, d'intervention financière ou par d'autres moyens, dans toutes les sociétés existantes ou à créer au Burundi qu'à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son agrément par ordonnance du Ministre de la Justice. Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute anticipativement, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Du Capital et du régime des parts :

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 FBU divisé en 24 parts de 50.000 FBU chacune et est libéré comme suit :

820.680 FBU en nature représenté par la facture en annexe et 379.320 FBU sur le compte dont l'attestation en annexe.

Il se répartit comme suit :

- M. NGARUKO Emmanuel parts :
8x50.000 = 400.000 FBU
- M. KAREBA Charles, parts :
8x50.000 = 400.000 FBU
- M. BABURIFATO Déogratias, parts :
8x50.000 = 400.000 FBU

Art. 7.

Chacun des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

Art. 8.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits avec leur date au registre des associés, datés et

signés par les cédants et les concessionnaires dans le cas de cessions entre vifs, par le ou les gérants et les bénéficiaires dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Art. 9.

Aucun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses parts dans la société, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coassociés. Ceux-ci auront un délai de trois mois à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre. S'ils acceptent le rachat, le prix de la cession sera, sauf convention particulière entre les associés, celui fixé par l'assemblée générale, ladite valeur servira de base jusqu'à modification par une assemblée ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seront effectuées.

Art. 10.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et le conjoint ou les descendants du défunt. Les autres héritiers et légataires ne seront agréés que moyennant la majorité représentant au moins trois quarts du capital social.

S'ils ne peuvent devenir associés par suite du refus d'agrément ou parce que le nombre maximum égal des associés est atteint, ils ont droit à la valeur des parts transmises aux conditions prévues par les présents statuts.

Art. 11.

La société ne reconnaît qu'un seul porteur de parts. S'il arrivait qu'une part soit la propriété de plus d'un associé, l'exercice des droits y afférents serait suspendu jusqu'à ce que une personne soit désignée pour représenter les intéressés vis-à-vis de la Société.

CHAPITRE III.

De l'Administration et de la Gérance :

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres nommés par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 13.

La gestion journalière est confiée à un Directeur Gérant. Le Directeur Gérant peut s'adjoindre d'autres gérants en cas de besoin.

Art. 14.

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de ces rémunérations est fixé par l'assemblée générale et imputé sur les frais généraux.

Art. 15.

Lorsque par suite de décès ou toute autre cause, le Gérant vient de cesser ses fonctions, l'assemblée générale doit, pour le remplacer, être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration dans le mois de la cessation des dites fonctions.

CHAPITRE IV.

De l'Assemblée Générale :

Art. 16.

Il sera tenue une assemblée générale au siège social, ou tout autre endroit à déterminer dans une convocation, chaque année à une date à convenir de commun accord entre les associés. Cette assemblée aura notamment à l'ordre du jour, l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, décharge aux gérants et éventuellement aux commissaires, fixation des prix des parts conformément à l'article 9 des statuts. Elle est présidée par un des administrateurs élu à la majorité des membres de l'assemblée générale.

Art. 17.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, associé ou non ; ou émettre leur vote par écrit. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Directeur Gérant ainsi que par les associés qui le demandent. Les expéditions et extraits sont signés par le Gérant.

CHAPITRE V.

Exercice social, bilan et Répartitions des Bénéfices.

Art. 18.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date de l'agrément et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 19.

A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des gérants et

éventuellement des commissaires vis-à-vis de la société et ils formeront le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Art. 20.

Le Directeur Gérant remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires s'il en est nommé.

A défaut de commissaires, les pièces sont tenues pendant le même délai, à la disposition des associés.

Le rapport éventuel des commissaires contenant leurs propositions sera adressé aux associés avec le bilan et le compte des profits et pertes, en même temps que la convocation quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent la porte-feuille.

Le bilan est déposé dans la quinzaine de son approbation au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège de la société, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Art. 21.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation d'un fonds de réserve légale, qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 22.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale déli-

bérant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être provoquée par les associés possédant un quart des parts.

Art. 23.

La liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés, qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives chaque part conférant un droit légal.

Les pertes éventuelles seront partagées de la même façon entre les associés.

CHAPITRE VII.

Dispositions Finales.

Art. 24.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif sera régi par les dispositions de la législation sur les sociétés commerciales.

Art. 25.

Les litiges qui naîtront de l'exécution des présents statuts seront soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 1988.

Monsieur NGARUKO Emmanuel

Monsieur KAREBA Charles

Monsieur BABURIFATO Déogratias

A.S. N° 5.564. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 8 février 1989 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent soixante quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) NIYONGABO Edouard.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 1.450 FBU suivant quittance 45/2469/c du 8 février 1989. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 février 1989. Le préposé au registre de commerce : (sé) NIYONGABO Edouard.

Acte constitutif de la Société IPADECO S.P.R.L.

Entre les soussignés :

BASABOSE Mathias, commerçant
résidant à Bujumbura ;

BIGIRIMANA Anselme, commerçant
résidant à Bujumbura ;

Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société adopte la dénomination « Industrie de Pâte Dentifrice et de Cosmétiques », en sigle « IPADECO S.P.R.L. », au capital social de 20.000.000 FBU ;

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelable, qui prendra cours lors de l'agrément par le Ministre de la Justice. Ce terme peut être réduit ou reconduit par décision unanime des associés. Le même quorum est requis pour sa dissolution anticipée.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, les associés pouvant à tout moment le transférer en tout autre endroit de la République du Burundi.

Art. 5.

Le premier volet de l'objet de la société consistera à importer les matières premières nécessaires à la fabrication de pâte dentifrice, à les transformer, à les commercialiser par vente en gros et en détail, à exporter le produit fini et d'autres dérivés qu'elle viendrait à fabriquer.

Le deuxième aspect sera l'importation, la fabrication, l'exportation, la commercialisation après conditionnement de tout article de parfumerie, de toilette, de cosmétiques et de tous produits dérivés.

La société pourra s'intéresser à la promotion de toute activité qui se destine à la production de matières premières locales pouvant être utilisées dans la réalisation de son objet cosmétique.

Art. 6.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription ou d'intervention financière, à toute entreprise existante ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à lui faciliter l'accès aux matières premières ou l'écoulement de ses produits.

Art. 7.

Le capital social, est divisé en 2.000 parts sociales représentant chacune un dix millième de l'avoir social.

- **BASABOSE Mathias** détient
1.200 parts tandis que

- **BIGIRIMANA Anselme** détient
800 parts sociales.

Le capital social est d'ores et déjà entièrement libéré et mis à la disposition de la société.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants. La cession des parts sociales à d'autres tiers requiert l'accord spécial et exprès de l'autre associé.

Art. 9.

La société survit au décès, à la faillite, à l'interdiction, à l'incapacité ou à la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers du prédécédé.

Les ayants droit ou les représentants d'un associé ne pourront ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni en demander la vente ou le partage, ni s'ingérer dans la gestion. S'ils ont des droits à faire valoir, ils s'en reporteront aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports, lesquels déterminent le partage des bénéfices ou la contribution aux pertes à la fin de chaque exercice social.

Art. 11.

Chaque exercice social commence normalement le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre, exception faite pour le premier exercice qui débutera le jour de l'ordonnance d'agrément de la société.

Art. 12.

La société est dirigée par un Administrateur, qui dispose des pouvoirs les plus étendus relativement à tous les actes intéressant l'existence et le fonctionnement de la société. Il représente celle-ci vis-à-vis des tiers. La gestion journalière de la société est assurée par un Directeur, qui a en charge toutes les questions relevant des techniques de production.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle décide à l'unanimité, de procéder à la dissolution de la société, d'en modifier les statuts, d'augmenter ou diminuer le capital social, de conse-

ntir à des ventes immobilières ou des hypothèques. Elle se réunit chaque fois que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par an, lors de l'approbation des comptes sociaux. Les procès-verbaux de ses délibérations portant la signature conjointe des associés seront consignés dans un registre approprié.

Art. 14.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désignera un comité de liquidateurs dont elle fixera le mode de rémunération après la présentation du rapport d'activités.

Art. 15.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés, au prorata de leurs parts sociales.

Art. 16.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burundi.

Art. 17.

Monsieur **BASABOSE Mathias**, domicilié à Bujumbura, est désigné en qualité d'Administrateur pour une durée de deux ans, en même temps que **Anselme BIGIRIMANA** également résidant à Bujumbura, est désigné en qualité de Directeur Technique pour une période égale, leur mandat étant renouvelable si leurs prestations respectives donnent satisfaction aux associés.

Art. 18.

Tout litige qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, est de la compétence exclusive des juridictions Burundaises.

Ainsi fait à Bujumbura, le 8 mai 1988.

BASABOSE Mathias.

BIGIRIMANA Anselme

Acte Notarié N° 4.401.

L'un mil neuf cent quatre-vingt huit, le vingt-septième jour du mois de mai, Nous, **Herménégilde SINDIHEBURA**, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été représenté ce jour par Monsieur **BASABOSE Mathias**, commerçant résidant à Bujumbura. Monsieur **BIGIRIMANA Anselme**, commerçant résidant à Bujumbura.

En présence de Mesdemoiselles **Liliane HAKIZIMANA** et **Angélique NSABIMANA**, toutes deux, agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu, du sceau de notre Office.

Les comparants :

Monsieur **BASABOSE Mathias**

Monsieur **BIGIRIMANA Anselme**

Les Témoins :

Mademoiselle **HAKIZIMANA Liliane**
Mademoiselle **NSABIMANA Angélique**

Enregistré par Nous, **Herménégilde SINDIHEBURA**, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt huit, sous le numéro quatre mille quatre cent et un du volume trente deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Expédition :

Le Notaire :

Sé/ Maître **Herménégilde SINDIHEBURA.**

Pour expédition authentique :

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1988.

Le Directeur du Département du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître **Herménégilde SINDIHEBURA.**

A.S. N° 5566. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 16 mars 1989 au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent soixante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) **NIYONGABO Edouard.**

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; Copies : 1.250 FBU suivant quittance n° 45/1030/C du 16 mars 1989. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 16 mars 1989. Le préposé au registre de commerce :

(sé) **NIYONGABO Edouard**

SAPRI S.P.R.L., au Capital de 6.000.000 FBU.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Raymond KAMENYERO, résidant à Bujumbura.
- Monsieur Thomas NITUNGA, résidant à Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend pour dénomination : Société d'Approvisionnement et de Recherche en Industrie : SAPRI S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B. P. 3337. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision unanime des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet : L'importation et la commercialisation de tout produit.

La société peut accomplir les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II.

Capital social.

Le capital social est divisé en soixante (60) parts sociales d'une valeur nominale de cent mille Francs (100.000) chacune.

Le capital souscrit est entièrement libéré comme suit :

- Monsieur Raymond KAMENYERO : 30 Parts.
- Monsieur Thomas NITUNGA : 30 Parts.

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 9.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des 2 associés.

Art. 10.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du code civil, livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après sa publication au registre de commerce.

Art. 11.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sociales sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 12.

Les parts sociales sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits d'un registre ad Hoc et signé par le gérant.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers représentant de l'associé décédé, titulaires des parts sociales de leur auteur. Les héritiers d'un associé ne pourront ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés.

TITRE III.**Gérance.****Art. 14.**

La société est administrée par les 2 associés.

Art. 15.

Chacun des associés a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés.

Art. 16.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice prendra cours le lendemain du jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

TITRE IV.**Des Assemblées Générales.****Art. 17.**

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tient au cours de la seconde quinzaine de Février de chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

Art. 18.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur demande de l'un des associés.

Art. 19.

Toute modification des statuts sera décidée par l'accord des associés.

Art. 20.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

TITRE V.**Le contrôle des comptes sociaux.****Art. 21.**

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou deux commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion de la société. Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose le gérant.

Il fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Le mandat du commissaire aux comptes est de 2 ans renouvelables. Le commissaire aux comptes peut être une tierce personne agréée à l'unanimité par les 2 Associés.

Art. 23.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales des associés. Il a accès aux Assemblées sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

TITRE VI.**Dissolution - Liquidation.****Art. 24.**

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment.

En cas de perte des trois quart du capital social les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du tribunal de commerce de Bujumbura et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 25.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Lesolde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part sociale conférant un droit égal.

TITRE VII.

Divers.

Art. 26.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 27.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux juridictions du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le dix-huitième jour du mois de mai 1988.

Monsieur Raymond KAMENYERO

Monsieur Thomas NITUNGA.

Acte Notarie N° 4.444.

L'an mil neuf cent quatre-vingt neuf, le septième jour du mois de mars, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

Monsieur KAMENYERO Raymond,
résidant à Bujumbura.

Monsieur NITUNGA Thomas,
résidant à Bujumbura.

En présence de Mesdames Liliane HAKIZIMANA et Aline NIYONZIMA, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Monsieur KAMENYERO Raymond

Monsieur NITUNGA Thomas

Les Témoins :

Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA
Mademoiselle Aline NIYONZIMA.

Enregistre par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt neuf sous le numéro quatre mille quatre cent quarante quatre du volume trente trois de notre Office.

Etat des frais : Passation de l'acte : Expédition :

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour expédition authentique.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1987.

Le Directeur du Département du Notariat
et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.567. Reçu au greffe de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 avril 1989 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent soixante sept. Le préposé au registre de commerce : (s) NIYONGABO Edouard.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; Copies : 1.650 FBU suivant quittance n° 45/2586/C du 4 avril 1989. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 avril 1989. Le préposé au registre de commerce : (s) NIYONGABO Edouard.

E. — CHANGEMENT DE NOM

Décision n° 553/8 du 2 - 9 - 1992 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille spécialement en son article premier ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par HICUBURUNDI Louis en date du 15 juin 1992.

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décidé :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

HICUBURUNDI Louis, né en 1955 à CANKUZO, Commune Gisagara, Province CANKUZO, de NAKUMURYANGO François et de BARANKIRIZA Colette, de nationalité Burundaise. Nouveau nom : NDORICIMPA Louis.

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son effet et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût : 2.200 FBU.

Fait à Bujumbura, le 2 septembre 1992.

Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux,

Maître Mélas - Michel SINDAYIGAYA
Avocat de l'Etat.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi	f	4.000	f	400
b) Autres pays		5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.
